Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 031-213100654-20261112-A26043-AR

commune de Bérat

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire
COMMUNE DE BERAT
Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret

Feuillet n°

ARRETÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION IMPASSE DE LA CANALETTE

Arrêté du 12/11/2026
.....
Acte n° 26-043

Impasse de la Canalette, en agglomération, Commune de Bérat

LE MAIRE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par l'entreprise GUINTOLI, demeurant rue Eric Tabarly, 31600 MURET, reçue en mairie le 03 novembre 2026, pour le compte de la Communauté de Communes Cœur de Garonne,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation d'un bicouche sur l'impasse de la Canalette, en agglomération, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La circulation sera temporairement réglementée sur l'impasse de la Canalette, en agglomération, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable pendant 5 jours, **du 23 au 27 novembre 2026, inclus.**

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation

La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation, du lundi 23 au vendredi 27 novembre 2026 inclus, de 8 h 00 à 17 h 00, sur l'impasse de la Canalette à BERAT .

Le stationnement des véhicules sera également interdit sur la voirie ou sur ses dépendances.

L'écoulement des eaux sera constamment assuré.

L'accès des riverains à leur propriété située dans l'emprise du chantier sera maintenu.

L'accès des véhicules de secours sera constamment maintenu.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières

DEPÔT / STATIONNEMENT

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur le chemin et sur ses dépendances (accotement), les matériaux et matériels spécifiques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté.

Les dépendances, comme les propriétés privées impactées par la présente autorisation, devront être rétablies dans leur état initial.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 031-213100654-20261112-A26043-AR

COMMUNE DE BERAT	EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire du 12 novembre 2026 – acte n° 26-043	Feuillet n°
Objet	ARRETÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION IMPASSE DE LA CANALETTE	

ARTICLE 5 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Le chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux.
La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Validité de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 5 jours, à compter du lundi 23 novembre 2026, 8 heures.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Maire, l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BERAT, le 12 novembre 2026

Le Maire,

Paul-Marie BLANC

MAIRIE DE BERAT (Haute-Garonne)